

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1851.

---

Traité de commerce et de navigation conclu, le 24 janvier 1851, entre la Belgique et la Sardaigne <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* <sup>(2)</sup>, par M. T<sup>h</sup>KINT DE NAEYER.

---

MESSIEURS,

Il y a peu de mois que le royaume de Sardaigne inscrivait en tête de son système commercial, le principe d'une large réciprocité.

Le Gouvernement belge devait répondre avec un légitime empressement à cet appel d'une nation amie et qui a su se placer si haut dans l'estime de l'Europe. Sous l'influence de la sympathie qui règne entre les deux pays, un traité a été promptement conclu, et il s'est empreint de cet esprit de cordialité et de mutuelle confiance qui est aussi un élément de force pour les nations.

Une loi du 5 juillet 1850 <sup>(3)</sup> a décrété l'abolition de tous les droits différentiels, tant de navigation que de douane, en faveur des nations qui accorderont la réciprocité ou des avantages équivalents au pavillon sarde. Toutefois rien n'est innové relativement au cabotage.

En constatant ce premier pas dans la voie d'une politique commerciale plus libérale, nous devons cependant faire remarquer que, si la réforme est radicale pour la navigation, elle n'a qu'une portée restreinte à l'égard des droits de douane proprement dits.

Le tarif n'a pas été remanié; il est basé sur le système ultra-protecteur. L'abolition des taxes différentielles ne peut s'appliquer qu'aux céréales, aux huiles et aux vins.

C'est en vue de l'intérêt maritime, on le voit tout d'abord, que la Sardaigne s'est placée; sa marine marchande, connue pour naviguer à bon marché, ne devait pas reculer devant la concurrence étrangère.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 115.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. OSY, T<sup>h</sup>KINT DE NAEYER, LESOINNE, DE STELNBHULT, DE LIEDEKERKE et VAN ISEGHEM.

(3) Voir l'annexe E du projet de loi.

Dans l'ordre des intérêts industriels, de plus grands ménagements ont paru nécessaires, bien que le régime existant ne semble pas avoir répondu à l'attente de ses promoteurs.

L'industrie intérieure est loin de suffire aux besoins, aux exigences peut-être de la consommation. La concurrence étrangère, dans des limites prudentes, est appelée comme un stimulant et un correctif nécessaire. En tenant compte de la nécessité d'un abaissement de tarif, la Législature sarde avait engagé le Gouvernement à l'opérer graduellement au moyen de conventions internationales.

Cette pensée a été reproduite par M. le Ministre du Commerce et de l'Agriculture dans l'exposé des motifs du projet de loi destiné à autoriser la ratification du traité.

« Il y avait deux manières de réaliser la réforme douanière, dit M. le comte de » Cavour :

» 1° Une modification générale du tarif, par une disposition législative s'étendant à toutes les marchandises sans distinction d'origine ;

» 2° Des modifications partielles et conventionnelles en faveur des nations qui accordent à notre pavillon et aux produits de notre industrie des réductions correspondantes ou des avantages équivalents.

» Ayant à choisir entre ces deux systèmes, le Gouvernement n'a pas hésité un instant à donner la préférence au second, parce qu'il offre un espace de temps suffisant pour faire des expériences sur les effets des réductions opérées, sans produire une secousse trop brusque dans les industries nationales »

En comparant l'ensemble du système commercial de la Sardaigne avec celui de la Belgique et en examinant la situation des deux pays, vous apprécierez facilement, Messieurs, l'esprit général qui a présidé à la négociation et en a assuré le succès.

Les concessions réciproques ont été combinées de telle manière qu'elles ne peuvent donner à aucun des intérêts engagés de légitimes motifs d'alarmes.

Les principaux produits que la Sardaigne peut nous fournir, tels que l'huile d'olive, les vins, la soie grège, n'ont pas de similaires chez nous. En retour, nous avons à lui envoyer des articles manufacturés pour lesquels son industrie ne suffit pas aux besoins de la consommation.

Voici, d'après les documents émanés du département de l'agriculture et du commerce de France, un état des valeurs produites par les industries de la Ligurie pendant l'année 1848 :

Céruse . . . . .	fr. 840,000
Confitures . . . . .	1,170,000
Corail . . . . .	320,000
Filatures. . . . .	9,000,000
Lits en fer . . . . .	500,000
Papeteries . . . . .	6,000,000
Tanneries . . . . .	3,240,000
Tissus de coton. . . . .	1,100,000
Id. de soie . . . . .	1,440,000
Vermicelles . . . . .	2,277,000
	<hr/>
	fr. 25,887,000

Le Gouvernement sarde ne publie pas de tableaux officiels du commerce de la Sardaigne avec les pays étrangers. Les importations doivent être très-considérables, si l'on en juge d'après le commerce *par mer*, dont la valeur est estimée à 400 millions de francs au moins (\*).

Les importations de la France (commerce général) se sont élevées, en 1849, à 64,954,218 francs, valeurs actuelles.

A défaut de renseignements plus complets, il ne sera pas sans intérêt de citer quelques chiffres pour donner une idée de la part prise par diverses puissances dans le commerce des tissus à Gènes.

TISUS			
	de coton.	de laine.	de soie.
Angleterre . . . . . fr.	12,514,400	fr. 155,200	fr. 100,800
Autriche . . . . .	5,768,900	3,899,800	1,299,700
France . . . . .	1,361,600	2,474,600	912,100
Suisse. . . . .	1,558,300	2,290,500	675,400
Toscane . . . . .	2,200,500	981,100	426,500

Les toiles viennent presque uniquement de l'Irlande. Il s'en vend annuellement environ 15,000 pièces de 27 yards (\*\*).

L'exportation des marchandises belges vers les États sardes s'est élevée, en moyenne, pendant la période quinquennale de 1844 à 1848, à 2,572,000 francs.

Les draps sont compris, dans ce chiffre, pour 1,749,000 francs, les sucres raffinés pour 577,000 francs, les machines et mécaniques pour 545,000 francs.

Nous remarquons qu'en 1849, malgré les hauts droits, d'autres articles, tels que les ouvrages en fer battu, les verreries et cristalleries et même les fils de coton et de laine ont été demandés.

Il est naturel de penser que le traité du 24 janvier 1851 contribuera à augmenter la masse de nos échanges avec la Sardaigne.

Les réductions de tarif qui ont été stipulées sont favorables à plusieurs de nos grandes industries.

D'un autre côté, la Sardaigne, par les avantages qu'elle obtient, se trouvera plus sollicitée de venir s'approvisionner sur notre marché.

Afin de faciliter l'appréciation des droits d'entrée en Sardaigne sur les principaux produits désignés dans le traité du 24 janvier, la section centrale a demandé au Département des Affaires Étrangères un tableau de ces droits calculés *ad valorem* d'après les évaluations officielles admises pour l'année 1849. (Annexe A.)

Les droits qui frappent certains articles peuvent encore paraître élevés, mais ils sont loin, dans tous les cas, d'avoir le caractère prohibitif qui leur avait été attribué dans la 6<sup>e</sup> section.

Nous avons déjà cité des faits qui démontrent que l'Angleterre, la France,

(\*) Annexe M du projet de loi.

(\*\*) Annexe N du projet de loi.

l'Autriche, la Suisse et la Belgique ont pu jusqu'ici, sans jouir d'aucune réduction de droits, importer des quantités très-considérables de marchandises similaires de celles que le traité favorise.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer, à ce sujet, que dans le choix des produits auxquels le traité du 24 janvier assure des réductions, le négociateur belge s'est attaché, avec un soin particulier, à faire tomber les réductions de tarif sur des articles qui peuvent soutenir, avec avantage, toute espèce de concurrence et qui trouvent déjà un débouché sur les marchés de l'Italie et de l'Orient. Tels sont les tissus de laine, les sucres, les armes, les machines et mécaniques, les verres à vitre, les clous, les papiers, etc., etc. Tout abaissement de tarif sur ces produits aura pour effet de faciliter les transactions et d'activer la demande.

La concurrence de la Grande-Bretagne est celle que nous avons le plus à redouter.

C'est dans cet ordre d'idées que la 6<sup>e</sup> section a demandé si les avantages douaniers que nous obtenons sont assurés à l'Angleterre, en vertu de la convention provisoire qu'elle a conclue avec la Sardaigne, le 23 janvier 1851.

Les prévisions qui avaient donné lieu à cette interpellation se sont réalisées depuis la présentation du projet de loi. Le Gouvernement a communiqué à la section centrale le traité de commerce et de navigation qui a été signé à Londres, le 27 février dernier, entre la Grande-Bretagne et la Sardaigne.

Nous joignons ici ce document sous l'annexe B.

Le traité anglo-sarde est basé sur l'assimilation complète des pavillons, en ce qui concerne les droits de navigation et les droits de douane, tant pour les arrivages directs que pour les arrivages indirects.

L'art. 11 étend à l'Angleterre la jouissance des réductions de tarif consenties par la Sardaigne au profit de la Belgique, en vertu du traité du 24 janvier 1851.

« Si ces concessions étaient équitables à l'égard de la Belgique, dit l'Exposé des » motifs du projet de loi qui vient d'être présenté aux Chambres sardes, elles ne » devenaient que rigoureusement justes à l'égard de l'Angleterre. Cette puissance, » en nous accordant, sans restriction, le traitement national dans la métropole et » dans ses vastes colonies, assure à nos principaux produits des faveurs plus consi- » dérables que celles qui ont été accordées par la Belgique. »

M. le Ministre des Affaires Étrangères, dans une note qu'il a adressée à la section centrale, a fait remarquer que, pour apprécier au point de vue de notre intérêt, la portée de l'accord qui vient d'intervenir entre les Cabinets de Londres et de Turin, il faut se reporter à l'époque, peu éloignée encore, où la Sardaigne a aboli ses droits différentiels, à charge de réciprocité.

En présence de ce fait nouveau, quelle était notre position? La réciprocité maritime complète, nous ne pouvions l'offrir, liés que nous sommes par notre système de droits différentiels.

D'autres pays, et spécialement l'Angleterre, pouvaient traiter sur le pied d'une réciprocité parfaite; leur marché était plus grand, leur tarif plus libéral que le nôtre. Il était donc à penser, dès le principe, que, dans aucun cas, nous ne pourrions amener le Gouvernement sarde à nous concéder un traitement meilleur que celui qui serait fait à l'Angleterre.

Les négociations ont été suivies avec la connaissance qu'un arrangement au moins aussi large que le nôtre serait conclu entre la Sardaigne et l'Angleterre.

Le but à poursuivre c'était de prévenir que l'Angleterre ne fût mieux traitée que nous, ou tout au moins, dans l'éventualité de concessions plus étendues, d'avoir la garantie que les mêmes faveurs nous seraient applicables de plein droit.

Deux éléments étaient en présence dans la négociation qui a été suivie avec la Sardaigne :

Du côté de la Belgique, l'intérêt industriel ;

Du côté de la Sardaigne, l'intérêt maritime.

Nous avons obtenu des concessions pour notre industrie et nous avons acquis la certitude qu'aucune nation ne sera traitée plus favorablement. Le traité du 27 février ne laisse aucun doute à cet égard.

La Sardaigne n'a reçu pour sa marine, qu'une satisfaction incomplète; l'importation indirecte en Belgique, des articles soumis à des droits différentiels demeure, jusqu'à un certain degré, interdite à son pavillon.

Il est vrai que nous attribuons aux provenances sardes quelques faveurs de tarif, mais personne ne s'exagérera sans doute la valeur de ces concessions. Elles ont une portée très-restreinte dans leur application à la Sardaigne; c'est une extension des faveurs qui ont déjà été accordées à diverses puissances et qui pourront s'étendre à d'autres encore.

En résumé, si l'Angleterre obtient tout ce que nous obtenons, il ne serait pas exact de dire que nous accordons tout ce que l'Angleterre accorde; nous avons réservé pour notre pavillon l'*intercours* indirect.

Les considérations que nous venons d'analyser, précisent le caractère du traité. La Chambre remarquera que la section centrale, dès le début de son examen, en avait apprécié la véritable portée.

La 6<sup>e</sup> section a demandé si le traité déroge au décret sarde du 6 mai 1848 qui, provisoirement, excepte certaines marchandises étrangères de la faculté de pouvoir, après avoir acquitté les droits dans l'île de Sardaigne, être transportées de l'île dans les États de terre ferme, au droit nominal de 5 centimes par quintal.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait remarquer que notre traité, pas plus que les traités conclus par la Sardaigne avec la France et d'autres États, ne s'occupe de ce cas. C'est une question d'ordre intérieur, comme il s'en présente dans beaucoup de pays, touchant le mode de perception des droits de douane.

Les marchandises belges placées dans la condition prévue par le décret du 6 mai 1846 peuvent être réexpédiées de l'île de Sardaigne en terre ferme et n'acquitter qu'à leur arrivée en terre ferme, les droits d'entrée fixés par le tarif général. Il suffit pour cela, qu'au lieu d'être déclarées en consommation dans l'île de Sardaigne, elles soient déclarées en transit ou placées sous le régime d'entrepôt.

Du reste, ainsi qu'il a été dit plus haut, la restriction dont il s'agit n'a qu'un caractère provisoire; c'est un des derniers vestiges du régime exceptionnel qui réglait le commerce de l'île de Sardaigne avec le reste des États sardes, et on est autorisé à croire qu'il tardera peu à disparaître définitivement. On sait que les autres restrictions ont été supprimées par le même décret du 6 mai 1848 qui a aboli la séparation douanière de l'île de Sardaigne et du Piémont.

Tel est, Messieurs, le résumé des considérations qui ont fixé l'attention de la section centrale, dans la discussion générale à laquelle elle s'est livrée.

L'acte international qui est soumis à vos délibérations repose sur les bases suivantes :

1<sup>o</sup> Pour ce qui concerne les droits de navigation et charges quelconques pesant sur la coque des navires, assimilation complète des pavillons, sans limitation à l'*intercours* direct ;

2<sup>o</sup> Pour ce qui concerne les droits de douane, assimilation embrassant les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts ou ports francs, mais avec limitation à l'*intercours* direct ;

3<sup>o</sup> Exception de l'assimilation des navires pour ce qui regarde l'importation des produits de la pêche nationale ;

4<sup>o</sup> Réduction partielle des tarifs.

L'art. 1<sup>er</sup> consacre la pleine et entière liberté de commerce entre les habitants des deux pays.

Les art. 2, 3 et 4 règlent les conditions des personnes et des biens, en les plaçant sous la sanction du droit conventionnel.

Deux sections avaient émis des doutes sur la légalité de la disposition qui exempte les Sardes en Belgique de tout service personnel dans la milice et dans la garde civique. M. le Ministre des Affaires Étrangères, interpellé sur ce point dans le sein de la section centrale, a rappelé que l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 est ainsi conçu :

« Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire seront exempts du service de la milice en Belgique. »

La condition exigée existe évidemment dans l'espèce, puisqu'elle est établie par le traité même, qui affranchit les Belges en Sardaigne de tout service militaire.

Lors de la discussion de la loi du 8 mai 1847, le Ministre des Affaires Étrangères s'exprima dans les termes suivants :

« L'art. 2 soulève une question de droit international assez importante. L'ancienne législation soumettait au recrutement en Belgique tous les habitants du territoire, régnicoles ou étrangers. Ce principe de l'ancienne loi a fait l'objet de vives et légitimes réclamations de la part de plusieurs puissances étrangères. Ces puissances ont soutenu avec raison qu'il était contraire au droit international, au droit naturel même de forcer un étranger, dans certaines circonstances données, à porter les armes contre son propre pays. La section centrale a admis le principe, c'est-à-dire que les étrangers ne pourraient pas être astreints en Belgique au service militaire, seulement elle a adopté un principe de réciprocité auquel le Gouvernement se rallie. »

Ces rapprochements suffisent pour démontrer que l'art. 3 du traité du 24 janvier 1851 ne blesse ni l'esprit, ni la lettre de la loi sur la milice.

La même disposition figure textuellement dans plusieurs arrangements qui ont déjà été revêtus de la sanction des Chambres.

Quant à l'exemption du service de la garde civique, les observations qui ont été faites ne semblent pas mieux fondées.

Notre législation est plutôt contraire que favorable à l'admission des étrangers

dans la garde civique. Les étrangers en général en sont exclus. Ils ne sont soumis au service de la garde civique que dans le cas où ils ont pris domicile en Belgique conformément à l'art. 15 du Code civil.

La loi sur la garde civique astreindrait au service, non les sujets sardès en général, lorsqu'ils résident en Belgique, mais les sujets sardes qui sont légalement domiciliés en Belgique. Le traité, à l'exemple de plusieurs autres, déroge à cette disposition.

Les art. 5, 6, 7, 8 et 9 sont destinés à régler les clauses relatives à la navigation. Nous en avons déjà fait connaître l'esprit et la tendance.

En vertu du dernier paragraphe de l'art. 7, les bateaux à vapeur belges et sardes faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États sardes, seront exemptés, dans l'un et dans l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

La section centrale, d'après le vœu manifesté par la 6<sup>e</sup> section, a engagé le Gouvernement à favoriser l'établissement de communications à vapeur entre la Belgique et les États sardes; ou, du moins, à faire relâcher à Gênes ou à Nice les services à voiles subsidiés par l'État.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a annoncé à la section centrale, qu'une société se forme en ce moment, partie en Turquie, partie en Belgique, pour créer un service de navigation à vapeur entre Anvers et Constantinople, faisant escale dans différents ports intermédiaires.

Il est possible qu'à ce projet viendra se rattacher un service qui mettrait Anvers en rapport avec Gênes. Des démarches sont faites dans ce but.

Le Gouvernement belge a fait connaître qu'il est disposé à abandonner au service de bateaux à vapeur qui s'établirait entre Anvers et Constantinople, les diverses allocations attribuées aux services à voiles qui naviguent aujourd'hui entre la Belgique et la Méditerranée. Il a promis de plus, d'assurer à l'entreprise toutes les facilités qu'il sera en son pouvoir de lui accorder et il lui a garanti son appui moral.

Dès qu'un service de navigation à vapeur sera en activité entre Anvers et la Méditerranée, le Gouvernement cessera de subsidier les navires à voiles parcourant le même trajet.

Les art. 10, 11 et 12 renferment les clauses commerciales du traité.

L'Exposé des motifs a déjà fait une appréciation des concessions que la Belgique obtient en faveur de son industrie. Nous nous bornerons à y ajouter quelques réflexions.

Les draps, les machines et mécaniques et les sucres forment aujourd'hui les éléments fondamentaux de nos exportations vers la Sardaigne.

Les droits sur le premier article ressortiront approximativement à 16  $\frac{1}{2}$  p. % de la valeur pour les draps de 10 francs le mètre et au-dessus, et à 11 p. % pour ceux de qualité inférieure.

Les machines et mécaniques payeront environ 4 p. % de la valeur.

Les tissus de coton, la métallurgie, la cristallerie et la verrerie, les armes, les papiers de toute espèce, le zinc, les porcelaines, les cuirs et peaux tannés et préparés, etc., jouiront aussi du bénéfice d'un dégrèvement notable.

Les sucres semblent appelés à jouer un grand rôle dans notre commerce avec

la Sardaigne. Lorsque la taxe s'élevait à 45 francs par 100 kilogrammes, plus de 60 p. % de la valeur, nous y avons vendu pour environ un million de kilogrammes de sucre raffiné. L'abaissement de la taxe à 25 francs exercera nécessairement une grande influence sur la consommation du sucre dans les États sardes ; elle n'y excède aujourd'hui pas 1 kilogramme et 7 hectogrammes par individu, tandis qu'en France elle est de 4 kilogrammes et en Angleterre de 9 1/2 kilogrammes.

L'Exposé des motifs fait remarquer que les droits sur nos produits liniers, réduits de moitié, sont abaissés de beaucoup au-dessous du taux des droits qui frappent nos toiles de qualité moyenne ou fine vendues en France, même à la faveur de la convention du 13 décembre 1843 ; mais cette observation repose sur un rapprochement inexact, puisqu'en France nos produits liniers jouissent d'une réduction de tarif à l'exclusion des produits anglais. La différence est très-grande. Il ne faut pas se dissimuler que la combinaison du traité anglo-sarde du 27 février, en plaçant les toiles d'Irlande dans une position favorisée vis-à-vis des toiles françaises, restreindra l'exportation des toiles de cette dernière origine. Or il n'est pas douteux que les exportations de la France, qui s'élèvent à 700,000 fr. environ par an, ne comprennent dans leurs assortiments une certaine quantité de toiles belges.

En obtenant de la Sardaigne une réduction des droits de sortie sur les soies grèges et les peaux brutes d'agneau et de chevreau, nous facilitons l'introduction de produits nécessaires à notre industrie. La France importe des États sardes environ 550,000 kilogrammes de petites peaux brutes dont 125,000 kilogrammes de peaux de chevreau, et elle y exporte à peu près 250,000 kilogrammes de peaux préparées.

Il nous reste à rendre compte des modifications que le traité introduit dans notre tarif, en faveur de la Sardaigne.

Les réductions portent, en premier lieu, sur des produits naturels qui n'ont pas de similaires chez nous. Tels sont les vins, les fruits, l'huile d'olive, la soie grège écrue, les petites peaux non apprêtées, le corail non ouvré, etc.

La Chambre verra avec satisfaction que le négociateur belge s'est refusé à toute concession sur le riz, autre que celle qui résulte de l'assimilation des pavillons. Il serait impossible actuellement de modifier l'économie de notre tarif sur le riz, sans soulever des questions très-délicates et causer un préjudice notable au trésor.

La 6<sup>e</sup> section a demandé si la France et les Deux-Siciles seraient admises à partager la faveur qui a été accordée à la Sardaigne sur l'huile d'olive.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait observer que la France peut, en effet, demander à jouir des avantages du tarif que le traité du 24 janvier 1851 attribue non-seulement aux huiles d'olive, mais à un assez grand nombre de produits de la Sardaigne ; mais il faut, pour obtenir ce partage, qu'elle nous offre des équivalents. Jusques-là elle serait sans droit dans ses réclamations.

Du côté des Deux-Siciles, la question a moins d'intérêt. Les États napolitains ne nous fournissent que de l'huile d'olive propre aux fabriques. Le traité du 13 avril a réduit le droit sur cette espèce d'huile de fr. 1-00 à 80 centimes par hectolitre.

Le traité du 24 janvier 1851 fixe le droit à 60 centimes. La différence n'est que de 20 centimes.

Quant à l'huile comestible, la réduction et la différence sont plus considérables, mais cette sorte d'huile nous vient jusqu'ici presque exclusivement de France. Sur 1,586 hectolitres d'huile d'olive comestible qui ont été mis en consommation en Belgique, en 1849, 1,125 provenaient de France; 197 des États sardes; 25 de Toscane; 16 des Deux-Siciles; 23 d'ailleurs.

Il est facile d'apprécier d'après cela, au point de vue fiscal, le degré d'importance de cette concession. La somme que le trésor perçoit sur l'huile d'olive de toutes provenances, ne va pas au-delà de 27,000 francs par année, et, dans ce chiffre, la part de l'huile propre aux fabriques n'est que de 8,000 francs.

Le dégrèvement sur les fromages, les vermicelles, les salaisons et compotes au vinaigre, les plantes vivantes, etc., sera favorable au mouvement commercial de la Sardaigne, sans nous occasionner un préjudice notable.

La concession sur le sel présente plus d'intérêt. Jusqu'à présent le transport du sel a été la ressource exclusive de notre cabotage.

Nous avons, il est vrai, admis une exception à la règle générale; elle figure dans le traité conclu, le 17 novembre 1849, avec la France; mais cette dérogation n'a été admise qu'en vue du grand intérêt que présentent nos relations commerciales avec ce pays, le premier de nos débouchés.

Les observations des sections sur ce point ont été communiquées à M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Voici la réponse que ce haut fonctionnaire a adressée à la section centrale :

« Les chiffres cités dans l'Exposé des motifs semblent mettre hors de doute que, » réduite à la simple assimilation des pavillons et en dehors de toute déduction » pour déchet au raffinage, la concession que nous avons faite quant au sel ne » saurait blesser sérieusement aucun intérêt national.

« Jusqu'ici nous ne recevons pas de sel sarde, ni sous pavillon belge, ni sous » pavillon piémontais, ni sous pavillon tiers.

« Si nous voulons que les navires sardes viennent charger les produits de notre » industrie, nous ne pouvons, semble-t-il, trouver mauvais qu'ils nous apportent, » de temps à autre, quelques cargaisons de sel.

« L'exportation est très-souvent une question de fret et il est difficile que les » navires sardes transportent nos produits à des conditions favorables à notre » industrie, s'ils ne peuvent compter sur un fret d'aller aussi bien que sur un fret » de retour.

« Lorsqu'ont été conclues les conventions du 16 juillet 1842 et du 13 dé- » cembre 1845 qui allouent aux sels français une déduction pour déchet au raffi- » nage, l'on ne connaissait, sur notre marché, que les sels de la côte française de » l'Océan, sels grossiers et impropres à la consommation avant d'avoir été raffinés. » Or, il se trouve que la production du sel marin a pris, depuis quelque temps, » un certain développement sur les côtes de la Méditerranée et que, grâce à des » conditions climatiques plus favorables, les sels de cette provenance sont livrés » à un état de pureté qui rend inutile l'opération du raffinage. On conçoit dès » lors que, si les sels de la Méditerranée venaient à envahir notre marché, et » s'ils continuaient à jouir d'une réduction considérable qui n'a été accordée qu'en » vue d'autres circonstances et pour d'autres spécialités, les intérêts du trésor » pourraient en être sérieusement affectés.

» C'est ce qui, quant à cet article, a dû rendre le Gouvernement du Roi très-circonspect dans ses négociations avec le Cabinet de Turin. »

L'art. 13 garantit aux navires sardes le remboursement du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas.

L'art. 14 détermine les conditions qui seront exigées pour jouir des réductions de droits stipulées par les art. 11 et 12. Voici, d'après les explications qui ont été données à la section centrale par M. le Ministre des Affaires Étrangères, dans quelle pensée les parties contractantes ont adopté la disposition dont il s'agit.

Les réductions de droits stipulées par les art. 11 et 12 du traité, doivent s'appliquer aux importations par terre aussi bien qu'aux importations par mer. Telle a été l'intention des parties et tel est surtout notre intérêt. Il n'y a que deux exceptions à ce principe général : elles concernent le sel et les marbres ; mais entre les importations par la voie non interrompue de terre et les importations par la voie non interrompue de mer, il était un cas en quelque sorte mixte, qu'il fallait prévoir : un fabricant belge veut expédier des armes, des toiles, des dentelles, etc., à Cagliari, ou même à Gènes, et il juge la voie de terre préférable à la voie maritime.—Même supposition pour un négociant de Gènes, qui voudrait nous envoyer du corail, des velours de soie, etc. Dans l'une et l'autre hypothèse, le transport par la voie non interrompue de terre est impossible, s'il est question de Cagliari ; trop coûteux, s'il est question de Gènes. Et cependant nous supposons que la voie maritime non interrompue ne convienne pas aux expéditeurs, à cause des lenteurs qu'elle entraîne, des risques, ou même du défaut d'occasion. Le traité eût donc été, sans l'avant-dernier paragraphe de l'art. 14, une lettre morte pour les négociants placés dans la condition qui nous occupe.

Le sens de ce paragraphe est que le transport par mer de Marseille à Gènes, Cagliari, etc., et *vice versa*, doit être regardé comme le complément du voyage par terre, ou comme le commencement, selon que l'expédition est dirigée vers les États sardes ou vers la Belgique.

L'art. 15 établit que les objets de toute nature importés en Sardaigne d'ailleurs que de Belgique sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée, autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu et réciproquement, etc.

Cette clause a soulevé une question d'interprétation dans le sein de la 6<sup>e</sup> section.

La loi sarde du 6 juillet 1850 dit que les droits différentiels sur les céréales, les huiles et les vins, pourront être abolis au profit des nations qui, sans offrir une réciprocité entière, accorderaient cependant au pavillon sarde des avantages équivalents au bénéfice qui résulterait pour elles de la suppression des droits dont il s'agit.

Quelle est la portée de l'article ?

Pour mieux préciser la question, comment sera traité le navire belge qui, sous l'empire du traité, importera, par exemple, en Sardaigne un chargement de blé pris à Odessa ?

Voici sur ce point l'opinion de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« Notre navire ne pourra se prévaloir de la faveur différentielle attribuée en » pareil cas, au pavillon russe, faveur qui consiste dans une réduction d'un tiers » des droits d'entrée.

» Mais si un pavillon autre que ces deux est appelé à jouir également de cette » réduction d'un tiers, quand il opérera des transports de grains entre Odessa et » la Sardaigne, le pavillon belge devra, dans cette hypothèse, être traité comme » ce pavillon tiers et, par suite, jouir aussi de la réduction d'un tiers des droits » d'entrée.

» Or, c'est ce qui a lieu, en fait, plusieurs pavillons tiers étant assimilés au » pavillon sarde même pour les relations indirectes. »

Les art. 16, 17, 18, 19 et 20 n'ont donné lieu à aucune observation dans les sections ni dans la section centrale.

L'art. 21 stipule, quant au transit, le traitement du pays le plus favorisé.

L'art. 22 nous garantit, de plein droit, toutes les concessions que la Sardaigne ferait ultérieurement à des tiers sur des objets compris au traité; il interdit, en outre, aux deux parties d'étendre gratuitement à des tiers les réductions de tarif, qu'elles se sont réciproquement garanties.

Les art. 23, 24, 25, 26 et 27 ont fixé les droits, immunités et privilèges des consuls respectifs, la marche à suivre pour l'extradition des matelots déserteurs, et tout ce qui est relatif aux naufrages et aux sauvetages.

La 2<sup>e</sup> section a recommandé au Gouvernement de compléter l'organisation des consulats dans les États sardes et de choisir, autant que possible, des Belges comme titulaires.

Dans son opinion, il serait utile d'envoyer un consul rétribué en Sardaigne.

Il résulte des renseignements qui ont été donnés à la section centrale par le Département des Affaires Étrangères, que nous avons trois consuls dans les États sardes, l'un à Gênes, l'autre à Nice et le troisième à Cagliari. Les postes de Gênes et de Cagliari sont les plus importants. Les titulaires, dit M. le Ministre, ont donné des témoignages non équivoques de zèle et d'intelligence et ont fait plus d'une fois à nos fabricants des offres de service auxquelles il n'a pas dépendu d'eux qu'il ne fût donné suite.

Le Gouvernement ne méconnaît pas que, surtout après la mise en vigueur du traité que nous venons de conclure avec la Sardaigne, un agent consulaire rétribué pourrait très-utilement être envoyé dans ce pays, mais les ressources du budget des consulats ne permettent pas, quant à présent, de mettre ce projet à exécution. C'est, du reste, dans une pensée analogue qu'un consul général a été placé dans les Deux-Siciles, pays avec lequel nous avons aussi conclu un traité de commerce. Aussitôt que cet agent aura rempli la mission qui lui est confiée dans l'Italie méridionale, il sera chargé d'explorer les États de l'Italie du Nord.

L'art. 29 nous donne le droit de dénoncer le traité, si la Sardaigne venait à rendre d'application générale les concessions qu'elle nous a faites sur les articles essentiels de notre importation.

En résumé, Messieurs, la section centrale pense que le traité, qui est soumis à vos délibérations, constitue une amélioration du régime antérieur, en plaçant les

deux pays dans des conditions favorables au développement de leurs relations maritimes et commerciales.

C'est à l'unanimité, que la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
TKINT DE NAEYER.

*Le Président,*  
DE LEHAYE.



## ANNEXES.

## ANNEXE A.

*Réduction ad valorem du droit d'entrée, dans les États sardes, sur les principaux produits belges désignés dans le traité du 24 janvier 1851.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	RÉDUCTION AD VALOREM DU DROIT D'ENTRÉE.	VALEURS admises ou conservées, en 1849, par la commission spéciale chargée de reviser les valeurs officielles du tableau du commerce belge.
Zinc en plaques, en barres ou en saumons (toutenague) . . . . .	pour cent. 7	Fr. » 57 le kilogramme.
Zinc laminé . . . . .	11 1/2	» 68 id.
Cuivre en plaques . . . . .	2 5/7	2 87 id.
Fer. Fonte ouvrée, simple, coussinets pour chemins de fer . . . . .	32	» 25 id.
— Ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que chaudières, tubes, poêles et ustensiles de cuisine . . . . .	32	» 25 id.
— de 1 <sup>re</sup> fabrication : rails . . . . .	33	» 29 <sup>50</sup> / <sub>100</sub> id.
— Clous de toute espèce. . . . .	27 3/4	» 45 id.
— Instruments propres aux arts mécaniques . . . . .	31	» 40 id.
Machines et mécaniques :		
— Appareils complets à vapeur . . . . .	4	1 25 id.
— — — autres qu'à vapeur. . . . .	4	1 25 id.
— Cardes en fil de métal . . . . .	» 62 1/2	8 00 id.
— Pièces détachées en fonte et en fer. . . . .	4	1 25 id.
— — — en cuivre ou en toute autre matière. . . . .	4	1 25 id.
Canons de fusils de chasse. . . . .	6 2/3	Le canon évalué en moyenne à 15 fr.
Verres à vitre . . . . .	42	Fr. » 35 le kilogramme.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	RÉDUCTION	VALEURS	
	AD VALOREM DU DROIT SELON LE TARIF.	admises et conservées, en 1849, par la commission spéciale chargée de reviser les valeurs officielles du tableau du commerce belge.	
	pour cent.		
Cristaux de toute espèce . . . . .	25	Fr. » 60	le kilogramme.
Bouteilles ordinaires . . . . .	16	» 12	la pièce.
Porcelaine en couleur ou dorée . . . . .	4 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	7 00	le kilogramme.
id. blanche . . . . .	8	3 00	id.
Faïence en ouvrages divers, blanche . . . . .	16	» 50	id.
id. dorée, peinte ou colorée . . . . .	15	» 80	id.
Livres en feuilles ou brochés . . . . .	5	6 00	id.
id. reliés en carton, etc. . . . .	8 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	7 00	id.
Sucre raffiné de toute qualité . . . . .	22	» 75	id.
Papier blanc de toute qualité . . . . .	6	5 00	id.
Cuirs et peaux préparés . . . . .	29	2 20	id.
<i>Tissus de laine. — Draps et similaires :</i>			
De la valeur de 10 fr. par mètre et au-dessus . . . . .	16 66	18 00	id.
De moins . . . . .	11		
Tapis et couvertures . . . . .	9	10-50 et 11	id.
<i>Fil de lin ou de chanvre :</i>			
— simple écreu ou lessivé . . . . .	4 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	2 80	id.
— blanchi . . . . .	5	4 00	id.
Fil de lin retors blanchi . . . . .	5 <sup>1</sup> / <sub>2</sub>	5 00	id.
id. id, teint . . . . .	11	5 00	id.
<i>Tissus de lin et de chanvre écrus :</i>			
De moins de 6 fils . . . . .	11	2 00	id.
id. 6 à 7 fils . . . . .	31	2 00	id.
id. 8 fils . . . . .	21	3 00	id.
id. 12 fils . . . . .	20	5 00	id.
id. 17 fils . . . . .	10	10 00	id.
Fil de coton, jusqu'au n° 40 . . . . .	13	2 25	id.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	RÉDUCTION AD VALOREM DU DROIT SELON LE TRAITÉ.	VALEURS admises ou conservées en 1849 par la com- mission spéciale chargée de reviser les valeurs officielles du tableau du commerce belge.
Tissus de coton, même mélangés :		
Écrus . . . . .	pour cent. 20	Fr. 5 00 le kilogramme.
Blanchis. . . . .	25	5 00 id.
En couleur ou teints. . . . .	21	7 00 id.
Imprimés. . . . .	28 1/2	7 00 id.



## ANNEXE B.

*Traité de commerce et de navigation conclu à Londres, le 27 février 1851, entre la Sardaigne et le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant donner aux relations commerciales entre les pays que la Providence a placés sous leur tutelle tout le développement dont elles sont susceptibles, et persuadées qu'un but aussi utile ne saurait être atteint qu'en faisant disparaître tous les obstacles qui peuvent entraver le commerce et la navigation, ont résolu d'assurer réciproquement par un traité, dans toute leur étendue et dans toutes leurs conséquences, à leurs populations les bienfaits dérivant des deux actes législatifs adoptés l'un en Angleterre le 26 juin 1849 pour la modification de l'acte de navigation, et l'autre dans les États sardes le 6 juillet 1850 pour l'abolition des droits différentiels. Et à cet effet elles ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne,

Le sieur Victor-Emmanuel Tapparelli marquis d'Azeglio, commandeur de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, commandeur de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. Britannique ;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Henry-Jean vicomte Palmerston, baron Temple, pair d'Irlande, membre du très-honorable conseil privé de Sa Majesté Britannique, membre du Parlement, chevalier grand croix du très-honorable Ordre du Bain, et principal secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les Affaires étrangères. Et le très-honorable Henry Labouchere, membre du très-honorable conseil privé de S. M. Britannique, membre du Parlement, président du comité du conseil privé pour les Affaires de commerce et des colonies ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura liberté réciproque de commerce entre tous les États des deux Hautes-Parties contractantes ; et les sujets de chacune d'elles, dans toute l'extension des territoires de l'autre, jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités, et exemptions en matière de commerce, dont jouissent ou jouiront les nationaux.

ART. 2. Toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du royaume de Sardaigne, soit de tout autre pays dont l'importation dans les ports du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses colonies et possessions est, ou sera légalement permise sur des bâtiments britanniques, pourront également y être importées sur des bâtiments sardes, sans être assujetties à d'autres, ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises ou produc-

tions avaient été importées sur des bâtiments britanniques, et réciproquement toutes les marchandises et objets de commerce, soit productions du sol ou de l'industrie du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses colonies et ses possessions, soit de tout autre pays, dont l'importation dans le royaume de Sardaigne est ou sera légalement permise sur des bâtiments sardes, pourront également y être importées sur des bâtiments britanniques, sans être assujetties à d'autres ou à de plus forts droits de quelque dénomination que ce soit que si les mêmes marchandises ou productions avaient été importées sur des bâtiments sardes,

Cette égalité de traitement réciproque sera appliquée indistinctement, soit que ces marchandises arrivent directement de l'endroit de production, soit qu'elles arrivent d'un autre endroit quelconque.

ART. 3. La même égalité de traitement réciproque aura lieu pour tout ce qui a trait aux exportations et transits, sans distinction de provenance ou de destination, et pour tout ce qui a égard aux primes, facilités, et drawbaks que la législation des deux pays a établis ou pourrait établir par la suite.

ART. 4. S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande prend l'engagement que le commerce des sujets sardes dans les États de S. M. Britannique ne subisse aucune interruption, ou ne puisse en aucune manière être atteint par le fait de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les sujets sardes aient faculté pleine et entière de vendre ou d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées plus convenables par le vendeur ou l'acheteur, et sans être obligés de subir aucune conséquence de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat; et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à ce que semblable affranchissement de toute gêne relatif aux ventes et achats soit garanti aux sujets britanniques dans les États sardes à l'exception des monopoles actuels de la Couronne de tabac, de sel, de poudre, de plombs de chasse et de guerre, et de cartes à jouer.

ART. 5. Aucun droit de tonnage, de port, de phare, de pilotage, de quarantaine, ou autres droits semblables ou équivalents de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, perçu au nom ou au profit du Gouvernement, des fonctionnaires publics, des communes, corporations ou établissement quelconque ne sera imposé dans les ports de chacun des deux pays sur les navires de l'autre nation arrivant d'un port ou endroit quelconque qui ne sera pas également imposé en pareil cas sur des navires nationaux, et dans chacun des deux pays, aucun droit, charge, restriction, ou prohibition, ne sera imposé ni aucun remboursement de droit, prime ou avantage, ne sera refusé à aucune marchandise importée dans ou exportée de ces mêmes pays sur des navires de l'autre qui ne soit également imposé sur ces mêmes marchandises ou refusé à ces mêmes marchandises importées ou exportées sur des navires nationaux.

ART. 6. Tous les navires qui d'après les lois de la Grande-Bretagne sont considérés comme navires anglais, et tous les navires qui d'après les lois du royaume de Sardaigne sont considérés comme navires sardes, seront, quant aux effets du présent traité, déclarés respectivement navires britanniques et sardes.

**ART. 7.** En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, docks, rades, havres ou rivières des deux États, il ne sera accordé aucun privilège aux navires nationaux, qui ne le soit également à ceux de l'autre État ; la volonté des parties contractantes étant, que, sous ce rapport aussi, les bâtiments respectifs soient traités, sur le pied d'une parfaite réciprocité.

**ART. 8.** Les bâtiments de l'un des deux États pourront décharger en totalité leur cargaison dans un des ports des États de l'autre haute partie contractante, ou décharger une partie de leur cargaison dans un port, et se rendre ensuite avec le reste dans les autres ports du même État, selon que le capitaine, le propriétaire ou telle autre personne qui serait dûment autorisée dans le port à agir dans l'intérêt du bâtiment ou de la cargaison le jugera convenable.

**ART. 9.** Il est expressément entendu que les articles précédents ne sont pas applicables au commerce de cabotage que chaque partie contractante se réserve à elle-même et réglera d'après ses propres lois.

**ART. 10.** S'il arrivait que quelque vaisseau de guerre ou navire marchand de l'un des deux États fit naufrage sur les côtes de l'autre, ce bâtiment ou ses parties ou débris, ses agrès et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente en seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs ayant-droit sur leur réclamation.

Dans le cas où ceux-ci se trouveraient absents, lesdits objets, marchandises, ou leurs produits, seront consignés, ainsi que tous les papiers trouvés à bord de ce bâtiment au consul sarde ou britannique, dans le district duquel le naufrage aura eu lieu, et il ne sera exigé soit du Consul, soit des propriétaires ou ayants droit, que le paiement des dépenses pour la conservation de la propriété, et la taxe du sauvetage qui serait également payée en pareille circonstance par un bâtiment national. Les marchandises et effets sauvés du naufrage ne seront assujettis aux droits établis qu'autant qu'ils seraient déclarés pour la consommation.

**ART. 11.** En tout ce qui concerne les droits de douane, et de navigation, les deux hautes parties contractantes s'obligent et s'engagent que tout privilège, faveur, ou immunité que chacune d'elle viendra à accorder à tout autre État sera aussi, et à l'instant étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou en donnant une compensation, autant que possible de valeur et effet équivalant à fixer de commun accord, si la concession est conditionnelle.

Il est toutefois expressément convenu que les réductions de douane accordées par la Sardaigne à la Belgique dans le traité conclu avec cette puissance à Turin le 24 janvier 1851, et qui se trouvent spécifiées dans le tableau annexé au présent traité, seront, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1851, étendues à la Grande-Bretagne en compensation des avantages accordées à la Sardaigne par le présent traité.

**ART. 12.** Chacune des hautes parties contractantes aura le droit de nommer des consuls pour la protection du commerce afin de résider dans les États ou territoires de l'autre partie et les consuls qui seront nommés ainsi, jouiront

dans le territoire de chaque partie de tous les privilèges exemptions et immunités qui sont, ou peuvent être accordés dans ces États aux agents du même rang et caractère nommés ou autorisés par le Gouvernement de la nation la plus favorisée.

Avant que quelque consul puisse agir comme tel, il devra être approuvé et admis dans les formes usitées par le Gouvernement auprès duquel il est envoyé, et chacune des hautes parties contractantes aura la faculté d'excepter de la résidence des consuls tels endroits spéciaux que chacune d'elles pourra juger à propos d'excepter.

ART. 13. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes pourront disposer librement par testament, donation ou autrement de tous les biens qu'ils auraient pu acquérir et posséder légalement dans les États de l'autre, et ceux qui les représentent d'après les lois, quoique sujets de l'autre partie contractante, pourront hériter de ces propriétés soit par testament, soit *ab intestato*, et ils pourront dans les termes fixés par la loi en prendre possession par eux mêmes ou par des personnes agissant en leur nom; ils en disposeront à leur gré en payant seulement les impositions, taxes, ou droits auxquels seraient en semblable cas assujettis les habitants du pays où les propriétés existent.

Dans le cas d'absence des héritiers on devra suivre la même règle qui en semblable cas est prescrite à l'égard des propriétés des natifs du pays jusqu'à ce que les ayant-droit aient fait les arrangements nécessaires pour en prendre possession.

Si des contestations s'élevaient entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient à ces propriétés, elles devront être résolues par les juges suivant les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

ART. 14. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes résidant dans les États de l'autre, seront respectivement libres de régler comme les nationaux leurs affaires par eux-mêmes, ou de les confier aux soins de toute autre personne, telles que courtiers, facteurs, agents ou interprètes; ils ne pourront être contraints dans leurs choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugé à propos d'employer à cet effet; étant absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché, et de fixer le prix de toutes denrées ou marchandises importées ou destinées à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois des douanes du pays.

ART. 15. Les stipulations du présent traité remplaceront celles du traité entre les deux hautes parties contractantes, conclu à Turin le 10 septembre 1841, ainsi que de la convention additionnelle à ce traité qui a été signée à Londres le 23 janvier 1851.

Le présent traité sera en vigueur pendant douze ans, à compter de la date de l'échange des ratifications, et au-delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux parties contractantes, aura annoncé à l'autre son intention de la faire cesser, chacune des parties se réservant le droit

de faire à l'autre une telle déclaration au bout des douze ans susmentionnés, ou à toute date ultérieure.

ART. 16. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres le plutôt possible dans l'espace de deux mois à compter du jour de la signature.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres le vingt-sept février, l'an de grâce mil huit cent cinquante-un.

(L. S.) *Signé* M. D'AZEGLIO.

(L. S.) *Signé* PALMERSTON.

(L. S.) *Signé* H. LABOUCHÈRE.

---